



Fiche pratique

Procédure lors du stationnement d'une caravane, sur un terrain privé, en infraction au droit du sol et/ou sans autorisation

- L'installation d'une caravane sur une parcelle privée, pour une durée inférieure à trois mois, est en principe libre. Même sur une parcelle non constructible.
- Le maire de la commune X peut entamer une procédure, pour infraction à l'usage du sol, dès le premier jour de l'installation, si la caravane est stationnée :
- sur les rivages de la mer ;
- ▶ dans les zones interdites par le préfet notamment les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible sauf si travaux spécifiques et mise en place de dispositifs d'information, d'alerte et d'évacuation ;
- en dessous des côtes inondables ;
- dans un site classé et protégé;
- ▶ à moins de 500 mètres d'un monument historique classé et inscrit et des parcs et jardins classés et inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection ;
- ▶ à moins de 200 mètres des points d'eau captés pour la consommation humaine (zone de captage) ;
- ▶ dans les bois, forêts et parcs classés par un PLU (Plan Local d'Urbanisme) comme espaces boisés à conserver ;
- ▶ dans les zones définies ou réglementées par un PLU (Plan local d'Urbanisme) ou tout document d'urbanisme à consulter en mairie, toutefois un arrêté du maire peut l'autoriser pour une durée limitée à 15 jours sur des emplacements désignés par lui ;
- ▶ là où un arrêté du maire a été pris parce que le camping est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation du milieu naturel ou à l'exercice d'activités agricoles et forestières. Précisons que les camping-cars sont assimilés à des caravanes et relèvent donc de la réglementation propre à ces dernières. Références : articles R. 111-38 à R. 111-44, R. 443-3-1 et suivants, A. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Dans les autres cas, l'obligation pour le propriétaire ou l'utilisateur du terrain est d'effectuer une déclaration préalable auprès de la Mairie, s'il stationne plus de trois mois consécutifs par an sur le terrain.

Le seuil des trois mois par an concerne la durée d'occupation du sol par la caravane, indépendamment de son usage mais les caravanes constituant l'habitat permanent des Gens du Voyage sont concernées par cette déclaration si la caravane est stationnée plus de trois mois par an « consécutif ».





Dès lors, que la personne titulaire de la caravane ne fait pas de déclaration préalable ou reçoit une opposition de la Mairie à cette déclaration, elle est en infraction au code de l'urbanisme. Le maire s'oppose à la déclaration préalable en fonction du zonage du terrain. Le maintien du stationnement de la caravane au terme de l'autorisation est puni de la même façon que l'absence d'autorisation par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

La déclaration préalable est valable trois ans, le titulaire du droit d'usage ou le propriétaire du terrain doit renouveler sa demande tous les trois ans.

Dès lors que le maire de la commune X a connaissance de l'infraction sur son territoire, il est tenu de faire constater l'infraction par procès verbal.

Article L.480-1 du code de l'urbanisme.

Ce procès-verbal est un acte de procédure pénale et devra impérativement mentionner :

- Les noms, prénoms et qualité de l'agent, ou des agents, commissionnés et assermentés pour effectuer le contrôle et verbaliser;
- Les noms, prénoms et qualité du ou des contrevenant(s) présumé(s);
- Les circonstances (date, heure, emplacement, examen des lieux...), et les mesures éventuellement réalisées sur place;
- La nature des faits constatés ;
- La référence des textes administratifs non respectés;
- Un rapport d'enquête constatant l'infraction ;
- La signature de l'agent qui l'a élaboré.

Le procès-verbal doit être rédigé par les seuls agents ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

Les personnes ayant qualité pour établir les procès verbaux, constatant les infractions urbanistiques, sont les officiers de police judiciaire (le Maire ou ses adjoints) les agents de police judiciaire (policiers ou gendarmes) les fonctionnaires et agents d'Etat et des collectivités publiques commissionnés par le Maire ou le ministre chargé de l'urbanisme.

- Etant donné que l'infraction concerne un véhicule ayant conservé ses moyens de mobilité, plusieurs procès verbaux doivent être rédigés, régulièrement, pour constater que la caravane est présente de manière continue (si l'infraction concerne le défaut de déclaration d'installation).
- Le maire de X est tenu d'informer le Procureur de la République et lui transmettre le ou les procès verbaux.

Article 40 du code de procédure pénale.

Le magistrat instructeur engage des poursuites :

 Jugement pénal devant le tribunal correctionnel, le tribunal de police ou le juge de proximité.

ou

- Jugement pénal où les victimes se portent partie civile (voisins, commune X, association agrée pour la protection de l'environnement)
- Le magistrat n'engage pas de poursuite.
 - Pas de poursuite de l'action publique par le procureur, une ou les victimes se constituent partie civile.

La commune X se constitue partie civile et met en mouvement l'action publique :

 soit par citation directe: devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel. Cite directement le prévenu par un exploit d'huissier.

- soit par la plainte avec constitution de partie civile :

- Plainte au procureur.
- Le magistrat indique qu'il ne poursuit pas (tacitement ou expressément) dans un délai de trois mois.
- Enfin une plainte écrite datée et signée par la victime, adressé au juge d'instruction où elle déclare expressément se constituer partie civile et réclamer des dommages et intérêts.
- En parallèle de l'action pénale, une action civile devant le tribunal civil pour dommage et intérêts.
- Classement de l'affaire par la cessation de l'infraction.

Conséquences de ces procédures.

- Contraventions et peines pour le délinquant.
- Des mesures de restitution : remise en état des lieux, publicité.
- Dommages et intérêts au bénéfice de la commune (dans le cas où elle se porte partie civile).

AGSGV63 - oct. 2011